PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce d'Epinal
Rue des Halles - 88000 - EPINAL
Téléphone : 0329343376

Numéro du DEPOT : 2000.1596
Date du DEPOT : 26 Décembre 2000

Ce dépôt concerne la société :

3 C
6 RUE JEAN VIRIOT
88000 - EPINAL

Forme juridique : Société à Responsabilités Limitées
R.C.S. : EPINAL B 338227978
N° de gestion : 1999 B 127

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 9 Octobre 2000
Statuts mis à jour
2 Actes de cession de parts en date du 27/10/2000

Objet du dépôt :

Cession de parts

à Epinal le 10 Janvier 2001
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	33,00	5,03
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	6,00	0,91
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90

Facture acquittée

Déposant :

BATT AUDIT ET ASSOCIES

7 RUE THIERS
88000 - EPINAL

Référence : 1053 GB-CL/RG

3 C
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 10 062 500
Siège Social : 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL
EPINAL B 338 227 978

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2000

L'an deux mille,

Le 9 octobre ,

A 9 heures 30,

Les associés de 3 C, société à responsabilité limitée au capital de 10 062 500 Francs, divisé en 100 625 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant 100 625 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Frank THIRION représentant la SA CIPA DISTRIBUTION, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Pierre-Alain THIRION, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

PAT AT F.T JCB.

CERTIFIÉ CONFORME

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la SA CIPA INDUSTRIE, de céder à la SA VULLI, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs, ayant son siège social Zone Industrielle 74150 RUMILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANNECY B 352 559 207, la totalité des parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession, celle-ci sera opposable à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la SA CIPA DISTRIBUTION, de céder à la SA VULLI, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs, ayant son siège social Zone Industrielle 74150 RUMILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANNECY B 352 559 207, la totalité des parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession, celle-ci sera opposable à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 9 des statuts sera, de plein

PAT AT F.T JCB

CERTIFIÉ CONFORME

droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (10 062 500 F).

Il est divisé en CENT MILLE SIX CENT VINGT CINQ parts sociales (100 625) de 100 F chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Société LES TEXTILES DE FRANCE,.....	10 465 parts sociales
Société VULLI,.....	49 105 parts sociales
Société HGP GAT FILATURES,.....	10 465 parts sociales
Société HGP GAT TISSAGES,.....	30 590 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 625 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

La gérance
Pierre-Alain THIRION

Le Président
SA CIPA DISTRIBUTION
Représentée par Frank THIRION

CERTIFIE CONFORME

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- La SA CIPA INDUSTRIE, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro EPINAL B 343 017 059, représentée par Monsieur Jean-Marie DARTOIS, en qualité de PDG, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 1er Avril 1999 ,

ci-après dénommée "le cédant", d'une part,

- La SA VULLI, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs, ayant son siège social Zone Industrielle - 74150 RUMILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANNECY B 352 559 207, représentée par Monsieur Jean-Christophe BATT, en qualité de PDG, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 29 Juin 1999 ,

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 1, rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.
La société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

La SA CIPA INDUSTRIE possède 30 590 parts sociales de 100 Francs chacune qu'elle a acquises d'une part de Monsieur Alain THIRION aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPINAL du 12/12/98, d'autre part de sa souscription à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/04/99

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes :
La SA CIPA INDUSTRIE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SA VULLI qui accepte, 30 590 de 100 Francs lui appartenant dans la Société.

La SA VULLI devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

SCB

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 059 000 Francs que la SA VULLI a payé à la SA CIPA INDUSTRIE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 octobre 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la SA VULLI, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

SCD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Epinal
Le 27 octobre 2000
En 5 originaux

SA CIPA INDUSTRIE
représentée Jean-Marie DARTOIS
« Bon pour cession de 30 590 parts sociales »

Bon pour cession
de 30 590 parts sociales

La SA VULLI
représentée Jean-Christophe BATT
« Bon pour acquisition de 30 590 parts sociales »

Bon pour acquisition de 30 590 parts sociales.

Droits = 3 059 000 x 4,80 %
= 146 832
T = (3 px 25 F) x 3 ex
ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P.
Le 27 Novembre 2000
Vol. 1 F° 84 Bord. 256/2
Timbres: Cent quatre-vingt francs
Reçu Cent quarante six mille huit cent trente deux francs
p/ Signature du Receveur.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- La SA CIPA DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 5 000 000 Francs, ayant son siège social 8, rue de l'Elle 88510 ELOYES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro EPINAL B 343 016 846, représentée par Monsieur Frank THIRION, en qualité de PDG, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 31 Juillet 1990 ,

ci-après dénommée "le cédant", d'une part,

- La SA VULLI, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs, ayant son siège social Zone Industrielle - 74150 RUMILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANNECY B 352 559 207, représentée par Monsieur Jean-Christophe BATT, en qualité de PDG, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 29 Juin 1999 ,

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 1, rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.
La société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

La SA CIPA DISTRIBUTION possède 8 050 parts sociales de 100 Francs chacune qu'elle a acquises d'une part de Monsieur Gilles BATT aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPINAL du 12/12/98, d'autre part de sa souscription à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/04/99

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes :
La SA CIPA DISTRIBUTION cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La SA VULLI qui accepte, 8 050 de 100 Francs lui appartenant dans la Société.

La SA VULLI devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

F.T 3C3

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 805 000 Francs que la SA VULLI a payé à la SA CIPA DISTRIBUTION, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 octobre 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la SA VULLI, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

F.T 3c3

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Epinal
Le 24 octobre 2000
En 5 originaux

SA CIPA DISTRIBUTION,
Représentée par Frank THIRION
« Bon pour cession de 8 050 parts sociales »
Bon pour cession de 8050 parts sociales

La SA VULLI
représentée Jean-Christophe BATT
« Bon pour acquisition de 8 050 parts sociales »

Bon pour acquisition de 8.050 parts sociales.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P.
Le ..27..Novembre..2000
Vol...1.....F°..84...Bord.256/1
Timbres: Cent quatre-vingt francs
Reçu : Trente-huit mille six cent quarante francs
Signature du Receveur.

3 C

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 10 062 500
Siège Social : 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL
EPINAL B 338 227 978

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée générale Extraordinaire du 9 octobre 2000

CERTIFIÉ CONFORME

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15 MAI 1986, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 SEPTEMBRE 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et toutes opérations commerciales se rapportant aux jeux, jouets, articles de petite et grande puériculture, de loisirs, activité de centrale d'achat de toutes matières et composants, notamment textiles, plastique, métallurgie, cartons, etc.
- L'activité de conception en matière d'étude, de recherche et développement, de publicité, d'actions commerciales et d'ingénierie,
- La fourniture et la prestation de tous services administratifs, commerciaux, techniques, mise à disposition de moules et outillages,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AT C.B

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3C"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Jean Viriot 88 000 EPINAL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

F.T PAT DB NB JCB

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Pierre-Alain THIRION demeurant 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

PAT G.B

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 septembre 1991 décidant la transformation de la société en SARL, le capital social a été fixé à 62 500 F.

Par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1999, le capital de la société a été augmenté de 10 000 000 F par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (10 062 500 F).

Il est divisé en CENT MILLE SIX CENT VINGT CINQ parts sociales (100 625) de 100 F chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Société LES TEXTILES DE FRANCE,.....	10 465 parts sociales
Société VULLI,.....	49 105 parts sociales
Société HGP GAT FILATURES,.....	10 465 parts sociales
Société HGP GAT TISSAGES,.....	30 590 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 625 parts sociales.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinair des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, pa voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporatio de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, a moyen de la création de parts sociales nouvelles ou d l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime dans ce cas, la collectivité des associés, par la décisio extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montan de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de part sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse de dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie a moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport e nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous s responsabilité par un commissaire aux apports désigné pa ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête d l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capita doivent être entièrement libérées et réparties lors de leu création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstan l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombr insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pou obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociale nouvelles devront faire leur affaire personnelle de tout acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts a moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou d l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrenc de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cett acquisition ; justification de cette information doit êtr donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deu époux si la revendication intervient lors de l'apport ou d l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation d l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit êtr agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numérair chacun des associés a, proportionnellement au nombre de part qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation d capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut êtr cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à so droit préférentiel de souscription, soit en avisant la sociét par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonc à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieu au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collectiv extraordinaire, supprimer le droit préférentiel d souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus ser exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et d quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire d l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cett réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum léga ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'un augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, moins que la société n'ait été transformée en société d'un autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander a tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois a moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser l situation. Cette mise en demeure est adressée à la société pa acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables le montant des capitaux propres de la société devient inférieu à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans le quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fai apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet d décider, dans les conditions prévues ci-après pour le décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu d prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pou la modification des statuts, la société est tenue, au plus tar à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duque la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de dispositions relatives au montant minimum du capital, d réduire son capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans c délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adopté par les associés est publiée dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du sièg social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu d siège social et inscrite au registre du commerce et de sociétés.

F.T
PAT
DB
NB
JCB

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes d provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablemen délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerc la dissolution de la société. Il en est de même si le dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas ét appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder u délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il n peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur l fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTIO D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titre négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettr des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans l société résultent seulement des présents statuts, des acte modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièremen notifiées et publiées.

AT G.B

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les forme prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'u original de l'acte de cession au siège social contre remise pa le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement d cette formalité et, en outre, après publicité au greffe d tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque l société comporte plus d'un associé, le projet de cession es notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a ét faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doi convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettr recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le déla de trois mois à compter de la dernière des notification prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à l cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associé sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payabl comptant et fixé conformément aux dispositions de l'articl 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé un seule fois, par décision du Président du tribunal de commerc statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associ cédant, décider dans le même délai de réduire son capital d montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et d racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'articl 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurai excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à l société par ordonnance du Président du tribunal de commerce d lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, no susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt a taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital en-dessous du minimul léga seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moin de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'aliné précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie d succession, de liquidation de communauté entre époux ou d donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou u descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution d communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre le associés survivants et les héritiers et ayants droit d l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité e nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier d leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par l production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'u extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pou la gérance, de requérir de tout notaire la délivranc d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdite qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivranc des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associé survivants une lettre recommandée avec demande d'avis d réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualité des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associ décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de s prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit e conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'un assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dan le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoin survivant dans le délai de trois mois à compter de l production ou de la délivrance des pièces héréditaires. défaut de notification dans ledit délai, le consentement à l transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne son pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter o de faire racheter leurs parts dans les conditions prévue ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation d corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régim matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle d biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui n possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentemen de la majorité des associés représentant au moins les troi quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

FM F.T PAT DB SCB

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entr eux pour les représenter auprès de la société ; à défau d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent d faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et l nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décision extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et d l'actif social proportionnellement au nombre de part existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dan quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emport de plein droit adhésion aux statuts et aux résolution régulièrement prises par les associés. AT G.B

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'u associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requéri l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet d nantissement de parts sociales, ce consentement emporter l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du cod civil, à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au sièg social, la délivrance d'une copie certifiée conforme de statuts en vigueur au jour de la demande. La société doi annexer à ce document la liste des gérants et des commissaire aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociau et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après de présents statuts.

FM

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

F.T

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacit frappant l'un des associés.

PAT

DB

NJ

JCB

T I T R E III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieur gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pa décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tou actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose de mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'oppositio formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues es sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établ que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a l signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - L Gérant", suivis de la signature du gérant.

AT C.B

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi de pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agi en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier d pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cett clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, i est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds d commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeuble sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds d commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à un société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisé sans avoir été autorisés au préalable par une décisio collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'acte emportant ou susceptibles d'emporter directement o indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et le soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous s responsabilité personnelle, déléguer temporairement se pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieur objets spéciaux et limités.

FH FT PAT DB NB ICB

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans le statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associé représentant plus de la moitié des parts sociales. Si l révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lie à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué pa le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à l demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peu également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenan chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pa dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou de gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un o plusieurs associés représentant le quart du capital, soit pa un mandataire de justice à la requête de l'associé le plu diligent. GB AT

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération des ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe e proportionnel, à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi qu son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. L gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais d représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU U ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire au comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle u rapport sur les conventions intervenues directement ou pa personne interposée entre la société et l'un de ses gérants o associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé qu le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part a vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour l calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure ave la société sont soumises à l'approbation préalable d l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisen néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellemen ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contra préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent au conventions passées avec toute société dont un associ indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeu général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courante conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérants ou associés autres que les personnes morales d contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprè de la société, de se faire consentir par elle un découvert e compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner o avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentant légaux des personnes morales associées, aux conjoint ascendants et descendants des gérants ou associés personne physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou enver les tiers, soit des infractions aux dispositions législative et réglementaires, soit des violations des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en s groupant, intenter l'action en responsabilité contre l gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'es immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie de dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdiction et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les compte sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises au associés, à l'initiative soit de la gérance, soit d commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il es dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises pa consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pou objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par u ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des part sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cett majorité n'est pas obtenue à la première consultation, le associés sont consultés une seconde fois et les décisions son prises à la majorité des voix émises, quelle que soit l proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuven porter que sur les questions ayant fait l'objet de la premièr consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le décisions relatives à la nomination ou à la révocation de l gérance doivent être prises par des associés représentant plu de la moitié des parts sociales, sans que la question puiss faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorit des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptée par des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présent statuts, doit être donné par la majorité des associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social pa incorporation de bénéfices ou de réserves est valablemen décidée par les associés représentant seulement la moitié de parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autr forme, notamment en société anonyme, est décidée dans le conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentatio des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

F.T

F.T

PAT

DB

NG

DCB

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalemen par la gérance ; à défaut, elles peuvent également êtr convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un o plusieurs associés représentant au moins soit la moitié de parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associé et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerc statuant par ordonnance de référé, la désignation d'u mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer so ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant l réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportan l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tou les associés étaient présents ou représentés, et sous réserv qu'ait été respecté leur droit de communication prévu l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réuni dans le délai de six mois à compter de la clôture d l'exercice.

G.D

AT

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée de associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motif déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celu éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le mêm département. Il expose les motifs de la convocation dans u rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans l lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de l convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présente qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre d jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leu portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de s reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispos d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint o par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deu époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers ca seulement, l'associé peut se faire représenter par une autr personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du che d'une partie de ses parts et voter en personne du chef d l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapable peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour un seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deu assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérant s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée pa l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente l plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qu possèdent ou représentent le même nombre de parts son acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par l plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettr recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associé peuvent demander à la gérance les explications complémentaire qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou pa "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans l délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étan abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés es constatée par un procès-verbal établi et signé par la géranc et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms e prénoms des associés présents et représentés, avec l'indicatio du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents e rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le text des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans l procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciau tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge d tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoin au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dan les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues d sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés son valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certificatio est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jour au moins avant la date de l'assemblée générale appelée statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport d gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou de commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté d poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants son tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée statuer sur les comptes d'un exercice, le texte de résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le ca échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents son tenus, au siège social, à la disposition des associés qu peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, pa lui-même et au siège social, connaissance des document suivants, concernant les trois derniers exercices : compte annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées e procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concern l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui d prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peu être demandée par un ou plusieurs associés représentant a moins le dixième du capital social. Le ministère public et l comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, de questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre l continuité de l'exploitation. La réponse du gérant es communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

T I T R E V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'u commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les ca prévus par la loi et les réglements. Elle est facultative dan les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'u commissaire aux comptes peut être décidée par décisio ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée e justice par un ou plusieurs associés représentant au moins l dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le conditions prévues par la loi.

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventair des divers éléments de l'actif et du passif existant à cett date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat e l'annexe, en se conformant aux dispositions légales e réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolutio prévisible de cette situation, les événements important intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la dat d'établissement du rapport et enfin les activités en matière d recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frai généraux et autres charges sociales, ainsi que de tou amortissements de l'actif social et toutes provisions pou risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant de pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserv légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladit réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice d l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvemen pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition d bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélévées su les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, l décision doit indiquer expressément les postes de réserves su lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur l bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves don l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des somme inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue le sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d sommes distribuables, l'assemblée générale des associé détermine la part attribuée à ces derniers sous forme d dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitu un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés le droit de prélever toute somme quelle juge convenable d fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercic suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds d réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règl l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associé proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sou forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans l délai maximum de neuf mois à compter de la clôture d l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président d tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le o les gérants doivent provoquer une décision collectiv extraordinaire des associés afin de décider si la société doi être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décisio collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, o l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitau propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dan les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante la société doit, dans les deux ans, être transformée en un société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société e liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par l décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'a cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plu étendus, sous réserve des dispositions légales pour réalise l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entr les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou de liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater l clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives au affaires sociales pendant la durée de la société ou de s liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions d droit commun.

CERTIFIÉ CONFORME